

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Gironde

Référence courrier : SG-UD33-CRC-18-235

N° S3IC : 52-5829

Affaire suivie par : Sonia GUILLOT

Tél : 05 56 24 85 69 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : sonia.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Cessation d'activité – PV de constat des travaux  
réalisés

Bordeaux, le 21 JUIN 2018

Établissement concerné :

SNECMA

14, AVENUE MARCEL ISSARTIER

33 700 MERIGNAC

**Rapport de l'inspection des  
installations classées  
Procès verbal de constat des travaux  
réalisés**

**1. RAPPEL DE LA SITUATION**

**1.1. PRÉSENTATION – HISTORIQUE DU SITE (ÉTAT DES LIEUX)**

La société SNECMA a exploité entre 1982 et 2010 un banc d'essai pour moteurs d'avions sur un site d'une superficie de 5 600 m<sup>2</sup> localisé au 14 rue Marcel Issartier, sur la commune de Mérignac (parcelle 36 de la section EP).

Le terrain est propriété de l'État ; la SAAéroport de Bordeaux en est le concessionnaire.

L'activité du site est réglementée par l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1982 :

- autorisation pour la rubrique 2931 : atelier d'essais sur banc de moteurs,
- déclaration pour la rubrique 1432 – 2b : réservoir de stockage de kérosène de 50 m<sup>3</sup>,
- non classée pour la rubrique 2920 : compression.

La société a cessé ses activités depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2010.

Actuellement et depuis 2010, le site est exploité par une autre société JTT Composite, qui fait de la recherche sur des composites utilisés en aviation.

Par courrier du 2 octobre 2012, la société SNECMA a notifié au préfet sa cessation d'activité sur le site de Mérignac et a transmis un dossier de synthèse présentant les mesures de mise en sécurité mises en œuvre ainsi que les informations disponibles sur la situation environnementale du site (rapport APAVE – diagnostic de site – analyse historique et documentaire et investigations de terrain (mars-avril-mai 2012)).

Un récépissé de dépôt de dossier de cessation d'activité a été délivré par la préfecture le 8 octobre 2012.

## **1.2. ENVIRONNEMENT DU SITE ET ENJEUX**

Le site est situé sur la zone aéroportuaire de Bordeaux.

L'enjeu est lié à la présence de personnel sur le site, qui a un usage actuel industriel.

## **1.3. ÉTAT DES MILIEUX**

Les diagnostics réalisés en 2012 rapportent un milieu sol pollué par des hydrocarbures (HCT, HAP, Volatils), des solvants (BTEX , COHV) et des métaux.

Les concentrations les plus élevées en HCT s'élèvent à 7600 mg/kgMS, pour le naphthalène à 55 mg/kgMS et pour les TEX à 60 mg/kgMS.

Les gaz du sol présentent des teneurs importantes en naphthalène, HAP, TEX, Hydrocarbures.

Un réseau piézométrique a été mis en place : 4 ouvrages (1 en amont, 1 au droit de la pollution, 2 en aval hydraulique). Les résultats des campagnes de prélèvements des eaux souterraines mettent en évidence un impact faible de la nappe en HAP dont naphthalène (0,23µg/l).

Par arrêté préfectoral complémentaire du 27 janvier 2014 [1], M. le Préfet de la Gironde a imposé à la société SNECMA de procéder à la mise en sécurité du site, à la réhabilitation des sols, à une surveillance environnementale ; un rapport de fin de travaux et des propositions de restriction d'usage devaient également être fournis par l'exploitant.

Des travaux ont alors été engagés par l'exploitant.

## **2. CONSTAT**

Nous, Sonia GUILLOT, dûment commissionnée et assermentée, nous sommes rendus sur les lieux le 8 mars 2018.

### **2.1. AVONS PRIS CONTACT AVEC :**

- Monsieur Jérôme POMMIER, Responsable Pôle BER et MS de SAFRAN AIRCRAFT ENGINES, en tant qu'exploitant
- Madame Lise DUBEC, APAVE

### **2.2. AVONS PRIS CONNAISSANCE :**

- du rapport de synthèse des travaux du 21/12/2017 de l'APAVE. Ce rapport fait la synthèse des diagnostics, travaux et suivis réalisés sur le site depuis 2012 et est conforme à l'article 7.2. de l'arrêté [1]

### **2.3. CONSTATONS CE QUI SUIT :**

#### **2.3.1. Sur l'état du site :**

- que le site est clôturé (art. 2.1. de l'arrêté [1])
- que l'accès au site est surveillé (art. 2.2. de l'arrêté [1])
- que les installations classées pour la protection de l'environnement visées par le dossier de cessation d'activité ont bien été démantelées et que leurs équipements ne se trouvent plus sur le site,
- que les déchets issus de l'exploitation et du démantèlement des installations classées de l'établissement ne sont plus présents sur le site, et que l'exploitant a fourni les bordereaux de suivi de l'élimination des déchets dangereux visés dans le dossier de cessation d'activité (art. 3. de l'arrêté [1]),
- que les zones excavées ont bien été remblayées (art. 6.3. de l'arrêté [1]),
- que les deux pointes de venting ont bien été rebouchées,
- que le site a été remis dans un état correspondant à la description figurant dans le rapport d'intervention susvisé.

### **2.3.2. Sur la qualité des études réalisées quant à la pollution des sols et des eaux souterraines :**

- que les études remises permettent de connaître, avec une précision suffisante, la pollution résiduelle dans les sols sur le site,
- que les études remises permettent de caractériser le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine et la qualité des eaux souterraines avec une précision suffisante.

### **2.3.3. Sur les travaux :**

- que les justificatifs relatifs aux travaux effectués ont bien été fournis dans le rapport sus-mentionné,
- que les analyses effectuées par l'exploitant après travaux montrent la conformité des concentrations en polluants avec les prescriptions des articles 4.1. et 4.2. de l'arrêté [1] des concentrations en polluants spécifiques de l'activité dans les sols,
- que la surveillance des eaux souterraines a été correctement suivie (article 8.2 de l'arrêté [1]) et peut être arrêtée compte-tenu des résultats d'analyses fournies, qui montrent des teneurs en polluants, notamment en hydrocarbures et naphthalène, conformes à l'arrêté du 11 janvier 2007.

Par ailleurs, suite à la visite d'inspection du 8 mars 2018 et sur demande de l'inspection, l'exploitant a procédé au comblement des 6 piézomètres dans les règles de l'art, conformément à l'article 8.2. de l'arrêté [1]. Il a fourni le rapport de comblement des piézomètres (rapport n°2018-310-33-04 du 25/05/2018)

### **2.3.4. Sur l'usage futur des terrains :**

- que l'usage futur du site a été défini suite à la procédure de consultation prévue à l'article R512-39-2 du Code de l'Environnement.
- que les documents remis montrent que l'état des sols du site libéré par l'exploitant est compatible avec l'usage futur défini, à savoir un usage industriel identique au dernier usage,
- que des pollutions restent en place et nécessitent l'établissement de servitudes d'utilité publique, qui feront l'objet d'un arrêté préfectoral proposé à M. le Préfet, après consultation conformément aux articles L 515-8 à 515-12 et R 515-31-1 à R515-31-7, du Code de l'Environnement.

### **2.4. CONCLUONS QUE :**

les travaux de remise en état du site de l'établissement SNECMA ont été exécutés conformément à leurs engagements indiqués dans leur dossier de cessation d'activité, et conformément aux articles R.512-39-1 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

**Nous proposons à M. le Préfet de prendre acte des travaux de remise en état du site SNECMA de Bordeaux effectués dans le cadre de la cessation d'activité, en adressant le présent procès-verbal de récolement à l'ancien exploitant, au propriétaire du terrain, et au Président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'urbanisme (Bordeaux Métropole), aux adresses suivantes :**

**Ancien exploitant :**

**SNECMA (groupe SAFRAN)  
Établissement d'Evry-Corbeil  
rue Henri-Auguste DESBRUERES – BP81  
91003 EVRY**

**Concessionnaire agissant au nom du  
propriétaire du terrain :**

**S.A. Aéroport de Bordeaux Mérignac  
Cedex 40  
33 700 MERIGNAC**

**Président d'EPCI :**

**Bordeaux Métropole  
Direction territoriale de Bordeaux  
Service du développement local  
Esplanade Charles de Gaulle  
33 075 BORDEAUX Cedex**

**Mairie de Mérignac :**

**Mairie de Mérignac  
60 Avenue du Maréchal de Lattre de  
Tassigny  
33705 Hôtel de Ville Cedex**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement, à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1.

En cas de modification ultérieure de l'usage du site, il conviendra au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec le type d'usage envisagé. Un projet d'arrêté instituant des servitudes d'utilité publiques sera proposé prochainement à M. le Préfet de la Gironde.

Il est rappelé que le propriétaire des terrains a des obligations en matière d'information en vertu de l'article L514-20 du code de l'environnement.

L'inspectrice de l'environnement  
en charge des installations classées,



Sonia GUILLOT

Validé et approuvé

L'adjointe au Chef de l'unité Départementale  
de la Gironde,



Monique ALLAUX